

## Arrêt

n° 348 614 du 11 juin 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DAVRAN  
Quai des Ardennes 65  
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. DAVRAN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes née le [XXX] à Douala, dans la région du Littoral. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bassa et de religion catholique.*

*Le 27 mai 2011, votre mari, [E. M. C.], décède dans un accident de voiture. Le jour de son enterrement, vous apprenez que, par le biais d'une transmission, le frère de [C.], [O. E. S.], vous prendra comme seconde épouse.*

*Vous vivez avec [S.], sa première épouse, [Sé.], et leurs enfants pendant près de deux ans. Durant cette période, vous subissez de nombreux épisodes de violences physiques, sexuelles et psychologiques.*

Le 5 septembre 2013, vous fuyez la maison de [S.] et décidez de vous installer au Gabon. Là-bas, vous trouvez un partenaire, vous créez un réseau et ouvrez un commerce. En janvier 2022, vous faites la connaissance d'[H.], une femme qui se présente comme un membre de votre belle-famille au Cameroun. Vous convenez de ne pas parler du Cameroun et nouez des relations commerciales. En juin 2022, [S.] se rend au Gabon, où il menace d'abord votre compagnon avant de brûler votre magasin.

Face à cette situation, vos amis vous aident à effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir un visa pour la France. Avant votre départ, vous retournez au Cameroun pendant deux semaines afin de confier vos enfants à votre frère et de les aider à s'acclimater à ce nouvel environnement.

Vous quittez le Cameroun le 4 novembre 2022 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 décembre 2022.

Dans la nuit du 3 janvier 2025, [S.] se rend au domicile de votre mère et la menace. Dans ces circonstances, votre petit frère décide de déposer vos enfants chez un de ses amis, au village.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général considère, sur la base de votre dossier, que certains besoins procéduraux spéciaux s'appliquent à votre situation [Cf. farde « inventaire de documents », pièces n°1, 5, 7, 8, 10].

- Vous avez mentionné à plusieurs reprises des douleurs à la tête. L'officier de protection vous a demandé systématiquement si vous vous sentiez suffisamment en forme pour répondre aux questions et vous a laissé l'occasion de formuler des demandes concernant des mesures à mettre en place pour que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions pour vous (NEP1, p. 2 ; NEP2, p. 2 ; NEP3, p. 2 ; NEP4, pp. 2).

- Durant l'entretien, l'officier de protection a veillé à faire des pauses régulièrement et vous a demandé à plusieurs reprises si vous étiez suffisamment en forme pour faire l'entretien (NEP1, pp. 2, 6, 10, 15, 17 ; NEP2, pp. 4, 13 ; NEP3, p. 8 ; NEP4, pp. 2, 10).

- Votre avocate a demandé à faire plusieurs entretiens plus courts plutôt que de longs entretiens, cela a été respecté par le Commissariat général (NEP2, pp. 4, 13).

Au vu de ce qui précède, vos droits ont été respectés dans votre procédure de protection internationale, et vous pouvez remplir vos obligations.

**Vous n'êtes pas parvenue à démontrer la mort de votre mari, [C. E. M.] alias [C. E. M.].**

Pour commencer, vous ne remettez aucun document permettant d'attester de son décès (NEP3, p. 7 ; NEP4, p. 7). Ajoutons à cela que via une recherche Facebook, le Commissariat général a trouvé plusieurs profils à votre nom. Vous êtes amie sur Facebook avec un dénommé « [C. M.] » dont le compte était toujours actif en 2018 [cf. farde « informations pays », pièce n° 4]. Vos explications selon lesquelles vous ne comprenez pas de quoi il s'agit car vous n'êtes pas capable de manipuler un téléphone ne permettent pas de convaincre le Commissariat général, notamment, ayant eu égard à votre profil ; une femme éduquée et à la tête d'un commerce (NEP4, p. 12). De plus, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne disposez pas de documents relatifs à ce sujet, vous déclarez tantôt qu'en fuyant le domicile de [S.], vous n'avez pris que le strict nécessaire (NEP3, p. 7), tantôt que vous n'avez eu accès à aucun document parce que les hommes étaient en charge de tout (NEP4, p. 6). Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas informée sur les circonstances de l'accident de circulation dans lequel serait mort [C.], de telle sorte que vos propos à ce sujet sont particulièrement lacunaires (NEP4, p. 6). La lettre manuscrite que vous déposez, suite à votre entretien personnel ne permet pas de justifier ces manquements [cf. farde « inventaire de documents », pièce n°16].

**Par conséquent, dès lors que le décès de votre mari n'est pas établi, le Commissariat ne peut pas non plus tenir pour établis les problèmes subséquents que vous invoquez, à savoir le lévirat.**

**D'ailleurs, au sujet du mariage forcé avec [S.], quand bien même les craintes invoquées seraient établies, ce qui n'est ici pas le cas (voir également ci-dessous), il y a de bonnes raisons de croire que vos problèmes ne se reproduiraient pas en cas de retour au Cameroun et que vos craintes ne revêtent dès lors aucune actualité.**

En effet, vous n'avez pas eu de contact avec [S.] entre 2013 et 2022, votre mère et votre frère non plus (NEP1, p. 8 ; NEP2, p. 4 ; NEP3, p. 4 ; NEP4, p. 10). Invitée à expliquer pour quelles raisons [S.] n'a rien fait

pendant neuf ans et a attendu que sa cousine [H.] vous croise pour venir vous menacer au Gabon, quand bien même vous êtes visible sur les réseaux sociaux et que vous vous rendiez régulièrement au Cameroun, vous ne parvenez pas à fournir d'explication satisfaisante (NEP4, pp. 11-12). Au demeurant, aucun document ne permet d'attester des problèmes allégués au Gabon en juin 2022, que vous n'avez même pas pris la peine de dénoncer auprès des autorités de ce pays [NEP4, p.10]. Dix jours après votre dernier entretien personnel, vous faites parvenir une lettre manuscrite au Commissariat général expliquant que [S.] est venu menacer votre mère à son domicile à deux reprises et vous joignez des photos du domicile de votre mère [cf. farde « inventaire de documents », pièces n°14, 17 ; NEP4, p. 13]. Ces explications, même isolées, ne viennent pas renverser les constatations qui précèdent. Les photos ne permettent pas non plus de prouver la réalité des faits invoqués. En effet, elles n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ; aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater ou de localiser les événements qu'elles présentent.

**De plus, après avoir quitté votre pays d'origine en aout 2013 pour vous installer au Gabon, vous y êtes volontairement retournée à au moins six reprises et plusieurs de ces séjours ont duré cinq mois. Ces retours volontaires contredisent vos déclarations quant à votre crainte de persécution ou de violences graves et remettent en question votre besoin de protection internationale.**

En effet, vos déclarations ainsi que les cachets présents sur votre passeport permettent d'attester de ces allers-retours [cf. dossier administratif, rubrique n°10 ; cf. farde « inventaire de documents », pièce n° 13 ; NEP3, p. 10 ; NEP4, p. 10]. Quand bien même vous déclarez que vous étiez discrète pendant ces périodes et que vous y alliez uniquement pour des raisons professionnelles, ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint de graves persécutions (NEP3, pp. 10-11 ; NEP4, pp. 8-9).

**Vos déclarations au sujet de la période de veuvage et du mariage qui l'a suivie ne sont pas crédibles.**

Votre profil personnel est incompatible avec celui d'une jeune femme soumise au bon vouloir de sa famille et par conséquent, susceptible de subir un l'évirat. Les informations objectives à disposition du Commissariat général mettent en évidence le fait que cette pratique est courante dans les zones rurales où le niveau de scolarisation est bas et où les populations sont encore ancrées dans la tradition. Elle concerne des familles où la religion tient une place importante [cf. farde « informations pays », pièce n°2]. Or, selon vos déclarations, vous êtes née à Douala, votre mère a financé vos études jusqu'à vos 21 ans [cf. farde « inventaire de documents », pièce n°6], vous avez travaillé comme aide-comptable et vous avez pu épouser l'homme de votre choix (NEP1, p. 5). Vous ajoutez aussi que [S.] ne pratiquait aucune religion (NEP1, p. 7 ; NEP3, p. 6).

Vous n'avez rien fait pour vous opposer à ce mariage. Quand bien même vous étiez une femme éduquée et âgée de 32 ans, vous n'avez effectué aucune démarche, d'aucune sorte, pour vous opposer à ce mariage (NEP1, pp. 5, 14). Vous déclarez à ce sujet que les autorités ne s'impliquent pas dans les affaires de familles et que si la famille du mari est puissante, c'est elle qui aura le dernier mot. Or, ce n'est pas le cas de la famille de [S.] (NEP1, p. 14-15).

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [cf. farde « inventaire de documents »].

La preuve de réservation du billet d'avion (pièce n°2) atteste de votre départ du Cameroun, élément non remis en cause par la présente décision.

Le témoignage de votre employé (pièce n°3), sa carte de séjour (pièce n°4) et le témoignage de votre frère (pièce n°9) ont pour objectif d'appuyer vos déclarations. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

L'acte de naissance de votre fils (pièce n°15) atteste de son lieu de naissance. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les corrections apportées au notes des entretiens personnels (pièces n°11, 12 et 18) consistent principalement en des précisions ainsi que corrections de noms propres. Ces éléments ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](#) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du lévirat dont la requérante dit avoir été victime suite au décès de son mari, que la partie défenderesse ne tient pas davantage pour établi. La partie défenderesse estime ensuite que, quand bien même les craintes de la requérante seraient établies, *quod non*, il y a de bonnes raisons de croire que les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet au Cameroun ne se reproduiront pas. La partie défenderesse estime en définitive que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de motivation, du devoir de minutie, du principe de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »<sup>1</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « de lui accorder la qualité de réfugié »<sup>2</sup>.

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

---

<sup>1</sup> Requête, p. 6.

<sup>2</sup> Requête, p. 11.

2. Copie de l'acte de décès
3. Vidéo VID-20250103-WA0011
4. Vidéo VID-20250103-WA0012
- [...] »<sup>3</sup>

2.4.2. Le 1<sup>er</sup> avril 2026, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation qu'elle inventorie de la manière suivante :

« COI Focus Cameroun, Régions anglophones. Situation sécuritaire, 11 juin 2025 (mise à jour) »<sup>4</sup>.

2.4.3. Le 15 avril 2026, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire à laquelle sont jointes les pièces suivantes

« 1. Vidéo du 27.03.206

2. Copie de la plainte »<sup>5</sup>.

2.4.4. Lors de l'audience du 23 avril 2026, la partie requérante a déposé une photocopie de sa requête à laquelle est jointe une photocopie lisible de l'acte de décès de C. M. E<sup>6</sup>.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent, d'une part, sur la crédibilité du lévirat dont la requérante dit avoir été victime suite au décès de son mari, que la partie défenderesse ne tient pas davantage pour établi, et, d'autre part, sur la circonstance qu'à supposer les craintes de la requérante établies, *quod non*, il y a de bonnes raisons de croire que les persécutions dont la requérante dit avoir fait l'objet dans le cadre du lévirat, qui lui a été imposé, ne se reproduiront pas.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des quatre entretiens personnels de la requérante et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.3.1. En effet, le Conseil constate d'abord qu'hormis mettre en cause le décès du mari de la requérante, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le lévirat ainsi que **sur** les violences domestiques et sexuelles dont elle dit avoir été victime durant deux ans. Or, le Conseil considère que la motivation de la partie défenderesse mettant en cause le décès du mari de la requérante est inadéquate et insuffisante. Ainsi, indépendamment du dépôt par la requérante de l'acte de décès de son mari<sup>7</sup> et de sa force probante, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée suffisamment précise et circonstanciée dans ses déclarations<sup>8</sup> pour tenir établi le décès de son mari, étant entendu qu'elle n'était pas présente lors de l'accident de circulation qui a entraîné sa mort. Ensuite, le Conseil estime que la circonstance que la partie défenderesse a trouvé sur les réseaux sociaux un compte *Facebook*<sup>9</sup>, qu'elle dit être encore actif en 2018, au nom d'un certain C. M., soit le même nom que celui du défunt mari de la requérante, est insuffisante pour établir qu'il s'agit effectivement du mari de la requérante et que, si c'était le cas, celui-ci était toujours en vie en 2018. Enfin, la divergence relevée par la partie défenderesse relative à la production d'un document concernant le décès de son mari n'est pas suffisamment établie aux yeux du Conseil. En effet, les réponses fournies par la requérante et qui lui sont opposées par la partie défenderesse font manifestement référence à deux moments différents puisque, lors de son troisième entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), sa

---

<sup>3</sup> Requête, p. 11.

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 7.

<sup>5</sup> Dossier de la procédure, pièce 9.

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 11.

<sup>7</sup> Pièce 2 annexée à la requête.

<sup>8</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel du 10 octobre 2024, pp. 6 et 7 et entretien personnel du 20 décembre 2024, p. 6.

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 6/3.

réponse concerne le moment où elle fuit le Cameroun pour le Gabon<sup>10</sup> alors que, lors de son quatrième entretien personnel, la requérante évoque la période du décès de son mari<sup>11</sup>.

3.3.2. En outre, le Conseil estime que le motif de la décision qui considère que le profil de la requérante « est incompatible avec celui d'une jeune femme soumise au bon vouloir de sa famille et par conséquent, susceptible de subir un lévirat » dès lors qu'elle est une femme éduquée et âgée de trente-deux ans et qui considère par conséquent incohérent qu'elle n'ait rien tenté pour s'opposer à ce mariage, n'est pas établi à la lecture des différents entretiens de la requérante. En effet, le Conseil relève que la requérante a expliqué s'être opposée verbalement à ce remariage mais qu'elle venait de perdre son mari et se sentait démunie et que, sous la pression familiale (tradition de la belle-famille, dette de l'oncle de la requérante vis-à-vis de S., insistance de sa mère), elle s'est résignée<sup>12</sup>. Le Conseil estime dès lors déraisonnable en l'espèce de reprocher à la requérante qui vient de perdre son mari, qui en l'occurrence n'était pas un « mari forcé », et dont on peut raisonnablement penser qu'elle se trouve dans un état de fragilité et de faiblesse émotionnelle, ce qu'elle a par ailleurs exprimé, de ne pas avoir eu la force ou la présence d'esprit de s'opposer plus farouchement à la pression familiale, et ce indépendamment de son profil personnel.

De plus, le Conseil relève qu'il ressort des informations générales jointes au dossier administratif<sup>13</sup> que le lévirat est une pratique courante au Cameroun qui touche toutes les communautés ; qu'il se pratique de façon privilégiée chez les chrétiens et les animistes ; que toutes les régions sont concernées ; que si les milieux ruraux sont plus touchés que les villes, elles ne sont pas pour autant épargnées ; que, si en principe une veuve est en droit de refuser le lévirat, beaucoup n'osent pas par peur de perdre le soutien de leur famille et/ou du clan voire même d'être bannies de la communauté ; qu'en refusant cette pratique, une femme risque d'être stigmatisée, de subir des pressions sociales et des humiliations. Dès lors, sans en conclure que la pratique du lévirat est systématique ou toucherait toute femme camerounaise qui correspond aux critères mentionnés, le Conseil note toutefois que les informations précitées corroborent le récit fourni par la requérante.

3.3.3. Par ailleurs, outre que la requérante produit des témoignages, des vidéos, des photographies ainsi qu'une photocopie d'un dépôt de plainte<sup>14</sup>, le Conseil considère à la lecture de ses différents entretiens personnels qu'elle a relaté de manière précise et circonstanciée - ses propos reflétant un réel sentiment de vécu - les circonstances dans lesquelles son deuxième mari l'a retrouvée à Libreville, au Gabon, ainsi que les problèmes qu'il lui a causés dans cette ville<sup>15</sup>, de sorte que le Conseil tient ces faits pour établis. Le Conseil estime que la seule circonstance que la requérante n'a pas porté plainte à la police suite à l'incendie de son magasin par S. ne saurait suffire à mettre en cause les problèmes que son mari lui a causés au Gabon au vu du caractère particulièrement circonstancié de ses propos à cet égard.

3.4. De plus, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, prises dans leur ensemble, ainsi que plusieurs des documents qu'elle produit, établissent à suffisance le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Le Conseil considère en effet que le récit de la requérante quant aux circonstances entourant le décès de son mari, au lévirat auquel elle a été contrainte, aux violences subies durant celui-ci, aux problèmes que son mari lui a causés au Gabon, est suffisamment consistant à la lumière des quatre entretiens personnels de la requérante. Ces déclarations se révèlent, de manière générale, convaincantes et empreintes de vécu. Par conséquent, le lévirat, les violences conjugales alléguées par la requérante ainsi que les faits survenus au Gabon, sont établis à suffisance.

3.6. Dès lors que les persécutions passées sont établies, la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable. Celle-ci dispose que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel du 10 octobre 2024, p. 7.

<sup>11</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel du 20 décembre 2024, p. 6.

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel du 10 juin 2024, p. 14.

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce 6/2.

<sup>14</sup> Voir les points 2.4.1 et 2.4.3 et dossier administratif pièces 5/3, 5/9 et 5/17.

<sup>15</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel du 19 août 2024, pp. 12 à 13 et entretien personnel du 10 octobre 2024, pp. 8 à 10.

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie défenderesse qui estime qu'il y a de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas. En effet, celle-ci s'articule essentiellement sur la circonstance que la requérante a quitté le Cameroun en 2013 et a ensuite vécu à Libreville, au Gabon, sans avoir eu de contact avec son mari et en effectuant plusieurs allers-retours avec le Cameroun. Si, effectivement, il ressort des déclarations de la requérante et des cachets apposés dans son passeport qu'entre 2013 et 2022, elle a effectué plusieurs séjours au Cameroun, elle explique que ceux-ci étaient dans un but purement professionnel et que, si elle passait par Douala, lorsqu'elle prenait l'avion, elle n'y restait jamais et se faisait discrète, ajoutant qu'elle séjournait en brousse, le temps de faire son stock de marchandises<sup>16</sup>. Dès lors, le Conseil considère que ces allers-retours n'enlèvent rien au caractère fondé de la crainte de la requérante. A cela s'ajoute que le Conseil tient pour établis les problèmes que la requérante a rencontrés à Libreville et qui sont attribués à son mari. En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, de nature à constituer une bonne raison de croire que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun.

3.7. Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations figurant au dossier administratif<sup>17</sup> et celles citées dans la requête, au sujet de la pratique du lévirat et des violences contre les femmes au Cameroun, décrivent une situation où ces phénomènes étaient et restent une réalité tout à fait actuelle et répandue malgré leur interdiction légale et qu'il existe de très fortes difficultés pour une femme en termes d'accès à la justice. Ces constats, non seulement, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées par la requérante mais en outre, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur le lévirat et les violences conjugales d'une demandeuse originaire de ce pays. Enfin, ils rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises (dans le même sens, CCE, arrêts n° 244 931 du 26 novembre 2020 et 276 255 du 22 août 2022). Pour les mêmes raisons, et au vu de son profil de femme victime de maltraitances, il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe dans une autre région du Cameroun afin d'échapper à son persécuteur.

3.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes camerounaises.

3.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

<sup>16</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel du 10 octobre 2024, p. 10 et entretien personnel du 20 décembre 2024, p. 9

<sup>17</sup> Dossier administratif, pièce 6/2.

A. M'RABETH

A. PIVATO